



SAJ asbl

**SYNERGIE POUR L'ASSISTANCE
JUDICIAIRE AUX VICTIMES DE
VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS AU
NORD-KIVU**

55, Avenue La Frontière, Goma, Nord-Kivu,
RDC

Tél : +243 997 746 302, +243 816 381 965

Mail : saj_ngo@ymail.com

Web: <http://www.vrwg.org/about-vrwg/saj>



87 Vauxhall Walk, London SE11 5HJ, UK.
Tel: + 44 (0) 20 7793 1777 Fax: + 44 (0) 20 7793

1719 Email: info@redress.org

Web: www.redress.org

République démocratique du Congo

Communication conjointe en vue de l'Examen périodique universel
du Conseil des droits de l'homme de l'ONU
Dix-neuvième session: Avril - Mai 2014

REDRESS / Synergie pour l'Assistance Judiciaire aux victimes de violations des
droits humains au Nord Kivu (SAJ asbl)

16 septembre, 2013

A. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'Homme a procédé à l'examen périodique universel de la République démocratique du Congo (RDC) le 3 décembre 2009. Durant sa trentième séance, le 18 mars 2010, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la RDC.
2. REDRESS est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale dont le mandat vise à soutenir les victimes de torture ou d'autres crimes internationaux à obtenir justice et réparation, notamment en soutenant des organisations locales et des avocats. REDRESS travaille en partenariat avec l'organisation Synergie pour l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits humains au Nord Kivu (SAJ asbl) qui est une ONG congolaise basée à Goma (Nord Kivu, RDC) et ayant entre autres activités le monitoring et la lutte contre l'impunité des crimes commis en situation de conflits dans l'Est de la RDC, l'organisation des victimes et une aide légale appropriée en vue des réparations judiciaires équitables.
3. Parmi les recommandations formulées et acceptées d'emblée par la RDC lors de l'examen par le Groupe de travail (A/HRC/13/8) en 2009 ou acceptées lors de l'adoption du document final en 2010 (13/107), cette communication résume les préoccupations de REDRESS et de SAJ quant aux manquements de la RDC concernant la mise en œuvre de certaines de ces recommandations (numérotées sur la base du Rapport du groupe de travail) dans le domaine de la lutte contre l'impunité, l'accès à la justice et à la réparation pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit armé, dans le cadre du second cycle de l'examen de la RDC. REDRESS et SAJ formulent également dans cette communication des recommandations supplémentaires à l'adresse de la RDC, en marge de l'évaluation du niveau de réalisation par cette dernière de ses engagements internationaux dans le domaine susvisé.

4. REDRESS et SAJ soulignent que leur évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations se fonde sur des informations objectives et ne saurait être influencée par la déclaration faite par la délégation congolaise lors de l'examen en 2009, selon laquelle la RDC considère un certain nombre des recommandations acceptées comme soit déjà appliquées, soit en cours d'application, sans spécifier lesquelles tombent dans la première ou la seconde catégorie.¹

Prévalence des viols et autres crimes graves de violence sexuelle dans le contexte du conflit armé et impunité généralisée

5. En 2009, lors de l'examen de la RDC, les autorités congolaises ont exprimé leur appui aux recommandations relatives à la lutte contre l'impunité des auteurs de violence sexuelle, tout particulièrement pour les forces de sécurité (notamment Recommandation no 45, Irlande) et, de manière plus générale, celles visant à traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Recommandation no 48, Azerbaïdjan).

6. Or les crimes de viol et autres formes de violence sexuelle continuent d'être commis de manière généralisée dans le conflit affectant l'Est de la RDC. Ils ont été et continuent d'être commis par toutes les parties au conflit, tout particulièrement les forces armées congolaises (FARDC) et nombre de groupes armés dans les provinces du Nord et Sud Kivus et en Ituri.²

7. Malgré certains progrès réalisés avec le soutien d'ONG internationales et des agences des Nations Unies afin que les auteurs présumés rendent des comptes, notamment par l'organisation de chambres foraines, l'impunité demeure très répandue en RDC. Dans le contexte du nombre limité de poursuites engagées à l'encontre de membres des FARDC, la plupart des cas ayant abouti à une condamnation concernent des officiers de rang subalterne ou des soldats.

8. L'impunité reste la règle pour les crimes de violence sexuelle commis par les forces de sécurité étatiques. A titre d'exemple, malgré les enquêtes menées concernant les viols et autres actes de violence sexuelle commis lorsqu'une centaine de soldats des FARDC ont attaqué les villages de Kalambahiro et Bushani au Nord Kivu entre le 31 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2011, aucun procès n'a eu lieu à ce jour.³ Les viols massifs supposément commis par les FARDC à Minova, à la frontière entre le Nord et le Sud Kivus entre le 22 et le 28 novembre 2012 illustrent également l'ampleur du problème. Bien que de nombreux soldats aient été arrêtés, le motif était apparemment un refus d'obéir aux ordres donnés de continuer le combat contre le groupe armé du M23.⁴ Concernant les violations graves des droits humains commises

¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, (A/HRC/13/8), para. 95.

² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Augmentation la violence sexuelle au Nord-Kivu en RDC », 30 juillet 2013, disponible sur : <http://www.unhcr.fr/51fb758cc.html>

³ Voir MONUSCO et Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), Rapport des missions d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis dans les villages de Bushani et Kalambahiro, en territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu, les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011, Juillet 2011, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/BCNUDHRapportViolsMassifsBushani_fr.pdf

⁴ Voir MONUSCO et HCDH, Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et

à Minova, douze officiers, dont les commandants et commandant-adjoints des unités des FARDC impliquées, avaient été initialement suspendus, arrêtés, et de sources concordantes, auditionnés mais ensuite libérés pour être redéployés au front. Parmi les autres soldats arrêtés seulement quelques sept l'ont été pour des crimes de viol et les autres pour celui de meurtre et participation à un mouvement insurrectionnel.

Finalement un procès expéditif en audience foraine vient de se tenir à Minova même par le Tribunal Militaire de Garnison de Goma avec l'appui financier et logistique des Nations Unies et d'ONGs du 26 août au 5 septembre 2013. Malgré les plus de 161 femmes et enfants entendus comme victimes des crimes de Minova par toutes les missions gouvernementales et/ou conjointes avec les partenaires de l'ONU dans ce domaine, ce procès n'a abouti qu'à la condamnation, le 5 septembre 2013, de cinq militaires (dont le plus gradé est un sous-lieutenant) à une servitude pénale de 15 ans (pour deux d'entre eux) et de 10 ans (pour les trois autres) pour viol et des dommages et intérêts alloués aux victimes variant entre l'équivalent de 350 et 10,000 dollars américains⁵, le reste des dossiers s'est soldé par des acquittements et des non-lieux.

9. L'impunité existe également pour les crimes de violence sexuelle commis par les acteurs non étatiques, tels que les viols massifs commis par une coalition de groupes armés en territoire de Walikale entre le 30 juillet et le 2 août 2010.⁶

10. La compétence exclusive des juridictions militaires pour connaître des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre en RDC soulève à ce titre un certain nombre de problèmes en raison des limites inhérentes au système de justice militaire. Comme cela a été souligné par le Rapport Mapping sur la RDC, ce système n'a pas la capacité de poursuivre correctement les auteurs de crimes internationaux, tels que les crimes de violence sexuelle. Par ailleurs, les victimes ont un droit très limité d'accéder à ce type de juridictions, contrairement au système de justice civile.⁷

A ce titre, la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, publiée au journal officiel le 4 mai 2013 apporte une modification en ce qu'elle confère aux Cours d'appel civiles compétence pour connaître du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette loi dispose à son article 91, al.1er que : «les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce. Elles connaissent également, au premier degré: 1) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de

des combattants du M23 à Goma et à Sake, Province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, Province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, Mai 2013, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHROMay2013_fr.pdf

⁵ Cf. Jugements TMG : RP 0626/013, RP 0627/013, RP 0621/013, RP0622/013 et suiv., rendus en audience foraine le 5 septembre 2013 à Minova.

⁶ Voir MONUSCO et HCDH, Rapport final des missions d'enquête du BCNUDH sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, Province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010, Juillet 2011, disponible sur :

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/BCNUDHRapportViolsMassifsKibuaMpofi_fr.pdf

⁷ HCDH, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Août 2010, para. 968, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf

celle des tribunaux de grande instance; ... ». Bien que cela constitue *a priori* un développement positif, la mise en œuvre et l'impact réel de cette loi soulèvent un certain nombre de questions. D'une part, les Cours d'appel n'ont compétence que vis-à-vis des personnes qui commettent ces crimes internationaux et relèvent de la compétence de ces cours et de celle des tribunaux de grande instance. Or à l'heure actuelle les juridictions militaires demeureraient compétentes non seulement pour les membres des forces armées et la police mais également pour les civils accusés d'avoir perpétré un crime au moyen d'une « arme de guerre ». En pratique donc peu de civils suspectés d'avoir commis des crimes internationaux seraient concernés par ce transfert de compétence. D'autre part, les autres dispositions pertinentes du code pénale et du code de procédure pénale n'ayant pas été modifiées, il n'existe pas de définition de ces trois types de crimes internationaux ni de dispositions relatives aux peines, ce qui empêche, pour l'heure, la mise en œuvre de cette nouvelle loi de 2013.

11. Enfin l'absence de statistiques consolidées et désagrégées relatives au phénomène de la violence sexuelle et aux poursuites engagées renforce l'impossibilité de mesurer véritablement les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité vis-à-vis des crimes de violence sexuelle dans le pays.

12. REDRESS et SAJ recommandent aux autorités congolaises l'adoption de mesures concrètes visant à garantir que les auteurs de crimes de violence sexuelle commis dans le passé ou plus récemment, notamment au sein des forces de sécurité, et quel que soit leur rang, soient poursuivis et condamnés.

13. Nous recommandons également l'établissement d'un système de données statistiques consolidé et désagrégé portant sur les réponses apportées face aux allégations de violence sexuelle, incluant notamment le nombre d'allégations portées à la connaissance des autorités judiciaires, le nombre de plaintes, les enquêtes et poursuites achevées, les décisions octroyant des réparations et les jugements exécutés.

L'absence de recours effectif et adéquat pour les victimes

14. La RDC a accepté les recommandations faites durant l'examen relatives à la réforme de système judiciaire permettant l'accès des victimes à la justice (notamment Recommandation no 85, Slovaquie), de donner effet à l'engagement pris de créer un organisme national pour lutter contre les violences sexuelles et garantir l'accès à la justice (Recommandation no 43, Belgique); et celles visant à traduire dans les faits le plan d'action pour la réforme judiciaire, entre autres en allouant les ressources nécessaires à son application rapide et complète (Recommandation no 73, Norvège, Recommandation no 71, République populaire démocratique de Corée et Recommandation sur la formation du personnel judiciaire no 8, Afrique du Sud). A ce titre, le Gouvernement a signé un communiqué conjoint avec la Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés le 30 mars 2013 s'engageant notamment à lutter contre l'impunité en matière de violence sexuelle et à accroître le soutien aux victimes.

15. Cependant à ce jour une réforme complète du système judiciaire fait toujours défaut malgré certains progrès. Des obstacles majeurs demeurent pour garantir un recours effectif pour les victimes de violence sexuelle en RDC. Ceux-ci ont trait à la

fois aux faiblesses fondamentales du système judiciaire pour permettre de lutter efficacement contre l'impunité mais aussi aux problèmes spécifiques liés aux cas de violence sexuelle.

16. Malgré de nombreux programmes financés par les bailleurs internationaux afin d'améliorer le système judiciaire; la police, les institutions pénitentiaires, les structures judiciaires et administratives associées souffrent cruellement d'un manque de ressources suffisantes pour permettre un accès à la justice pour les victimes. Cela se traduit notamment par un manque de ressources pour l'administration pénitentiaire marqué par une surpopulation carcérale, des infrastructures vétustes conduisant à des évasions fréquentes et une mauvaise gestion des dossiers.⁸

17. Les interférences politiques et le manque d'indépendance du système de justice militaire ainsi qu'une corruption endémique constituent également des obstacles significatifs.⁹ La corruption dans l'administration de la justice en particulier représente une barrière majeure pour les femmes victimes, qui n'ont le plus souvent pas les moyens de payer les nombreux pots-de-vin qui jalonnent les procédures judiciaires. La corruption contribue également à renforcer les cas de pression exercée pour forcer les victimes à retirer leurs plaintes, le problème de l'absence de protection des victimes et des témoins et les violations du droit à un procès équitable. De plus, dans les cas où le personnel judiciaire retarde sans nécessité la procédure ou impose d'autres obstacles, les avocats sont souvent réticents à contester ces situations car cela pourrait conduire à mettre en danger leur carrière.¹⁰

18. Les obstacles à l'accès à la justice pour les cas particuliers de violence sexuelle tiennent notamment aux pratiques communautaires ou traditionnelles de recours aux règlements à l'amiable ainsi que la stigmatisation dont souffrent les victimes de ce type de crimes qui limite leur habilité à porter plainte.¹¹ Ces obstacles sont de plus accentués par une mauvaise gestion des dossiers de violences sexuelles de la part des Officiers de Police Judiciaire et Magistrats et le monnayage des ordonnances de liberté provisoire contribuant à la lenteur judiciaire, en violation des dispositions légales sur la célérité en la matière, notamment la Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code de procédure pénale (article 7bis).

19. La question des preuves relatives aux crimes de violence sexuelle constitue également un problème majeur. Les victimes sont informées, notamment par le biais de campagne de sensibilisation, qu'elles doivent se présenter dans un délai de 72 heures suivant le crime de violence sexuelle pour une préservation optimale des

⁸ Amnesty International, République démocratique du Congo - Il est temps que justice soit rendue : La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice, Août 2011, disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR62/006/2011>

⁹ Voir, US Department of State, 'Country Reports on Human Rights Practices for 2012: Democratic Republic of the Congo', disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2012&dliid=204107>.

¹⁰ REDRESS et FIDA-Uganda, Briser les obstacles à la justice en matière de violence liée au genre en Afrique - Rapport de l'atelier sur les poursuites stratégiques en matière de violence basée sur le genre liée aux conflits en Afrique -25-27 Avril 2012, Kampala, Uganda, Mai 2013 (ci-après Briser les obstacles à la justice), disponible sur :

<http://www.redress.org/downloads/publications/130722%20Final%20Version%20merged%20-%20Gender%20Report%20FRENCH.pdf>

¹¹ Ibid.

preuves médicales. Cependant, en raison du fait que de nombreuses victimes se trouvent très éloignées des centres médicaux, elles arrivent souvent trop tard. Dans certains cas, les victimes portent plainte plusieurs mois après les faits en raison de pressions de leur famille pour régler le différend au sein de leur communauté.

20. Un autre problème tient au fait que dans certains cas les témoins refusent de témoigner au tribunal. Bien qu'il existe des procédures pour contraindre un témoin à venir déposer, celles-ci ne sont disponibles qu'au stade des enquêtes préliminaires. La peur des représailles constitue aussi un facteur dissuasif. Par ailleurs les témoignages des membres de la famille de la victime sont uniquement considérés comme source d'information supplémentaire et non comme témoignage sous serment.

21. REDRESS et SAJ recommandent aux autorités congolaises : la mise en place d'une réforme complète du système judiciaire, incluant notamment l'octroi de ressources adéquates pour garantir que les auteurs de crimes internationaux puissent être poursuivis et que les victimes de violence sexuelle bénéficient d'un recours effectif ; l'adoption de mesures positives afin d'éradiquer les obstacles auxquels les victimes de violence sexuelle font face, tel que l'accès à une véritable aide juridique gratuite ; assurer la formation des procureurs, juges et autres membres du corps judiciaire en matière de normes internationales relatives aux crimes de violence sexuelle ; l'adoption de législations visant à garantir que les victimes dont les cas sont bloqués devant les instances judiciaires puissent avoir accès à des recours alternatifs pour obtenir justice et que l'Etat dispose de ressources adaptées pour couvrir les frais afférents ; garantir un nombre suffisant de personnel médical et psychosocial qualifié pour examiner les victimes de violence sexuelle et remplir correctement la documentation nécessaire sans que les victimes aient à voyager de longues distances ou à payer pour ce type de soins ; assurer une formation des docteurs et autre personnel médical pour remplir les formulaires médicaux afin qu'ils puissent être utilisés comme preuve ; et garantir une formation du personnel judiciaire et de la police sur l'utilisation des preuves médico-légales, y compris les preuves relatives aux souffrances psychologiques dans les cas de viol et d'agression sexuelle et s'assurer que le personnel judiciaire ne recourt pas en pratique à des mesures discriminatoires en matière de preuve pour établir les cas de viol ou d'agression sexuelle, preuve régie notamment par la Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code de procédure pénale prise en ses articles combinés 9bis, 14bis, ter et 74bis, à propos des mesures urgentes du recours systématique par le Parquet et le Juge à l'expertise du médecin et du psychologue et de l'administration de la preuve en matière de violence sexuelle.

Cadre juridique inadéquat pour faire face aux cas de viols massifs

22. La RDC a appuyé plusieurs recommandations faites pour une lutte efficace contre la violence sexuelle et un accès des victimes à la justice. A ce titre REDRESS et SAJ soulignent que de nombreux cas de violence sexuelle commis durant le conflit sont dirigés contre des groupes d'individus. Cependant le système juridique et judiciaire en RDC ne prévoit pas de procédures qui reflètent la nature massive et collective de ce crime et rend difficile la possibilité pour les victimes de se mobiliser en tant que groupe.

23. Le système judiciaire ne permet pas par exemple de plaintes collectives et même dans les cas de violations massives, les victimes ne peuvent porter plainte qu'individuellement. Cela concerne les cas de plaintes civiles comme les procédures pénales. La capacité des ONGs à porter plainte au nom des victimes devant les juridictions militaires est un développement récent, mais qui n'a pas encore été élargi aux plaintes civiles.¹²

24. Il existe également des obstacles pour l'établissement d'associations de victimes, une procédure qui peut prendre plusieurs années, ce qui limite l'habileté de ces groupes à représenter les intérêts des victimes dans des procédures judiciaires.¹³ Dans les cas de crimes comportant un grand nombre de victimes, l'organisation de chambres foraines a permis des procédures plus rapides, mais les ressources manquent pour le recours plus fréquent à de telles procédures.

25. REDRESS et SAJ recommandent l'adoption d'amendements législatifs nécessaires pour permettre les plaintes collectives dans les cas de crimes affectant de nombreuses victimes, la constitution de groupes de victimes et supprimer les restrictions pour leur fonctionnement. Nous recommandons également la reconnaissance aux groupes de victimes et aux ONGs de l'intérêt juridique pour participer aux procédures devant les cours et tribunaux sur des questions générales et concernant les plaintes collectives, sous certaines conditions, garantir les droits individuels des victimes.

L'absence de mise en œuvre des décisions octroyant des réparations et de programme de réparations et l'assistance limitée aux victimes

26. La RDC a accepté en 2009 et 2010 les recommandations visant à donner effet à l'engagement pris de créer un organisme national pour lutter contre les violences sexuelles et garantir l'accès à la justice et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles (Recommandation no 43, Belgique); à prendre les mesures nécessaires pour offrir un traitement approprié aux victimes d'infractions de cette nature (Recommandation no 41, Argentine), à mettre en place un dispositif de réadaptation des victimes qui fonctionne (Recommandation no 85, Slovaquie), et à faire en sorte que les victimes aient accès à des soins de santé appropriés, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité et aux obligations internationales en général auxquelles le Gouvernement a souscrit (Recommandation no 13, Suède).

27. REDRESS et SAJ constatent cependant que ces recommandations n'ont pas été appliquées.

28. Tout d'abord, même dans les cas où des poursuites aboutissent à la condamnation des auteurs de crimes de violence sexuelle en RDC, il n'y a pas de mise en œuvre des décisions relatives aux réparations allouées pour crimes de droit international par les cours et tribunaux contre l'Etat congolais.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

29. Selon le droit congolais, lorsqu'un agent de l'Etat est condamné, l'Etat peut être tenu responsable *in solidum* et si l'auteur est indigent, l'Etat doit verser la totalité de la compensation due à la victime. Bien que des cas emblématiques, où les auteurs ont été condamnés, aient été présentés comme des succès par les autorités congolaises dans la lutte contre les violences sexuelles, à ce jour aucun des jugements contre l'Etat octroyant des réparations aux victimes n'a été exécuté.¹⁴ Dans une telle situation les victimes doivent avoir recours à une procédure judiciaire distincte pour mettre en œuvre l'exécution, cependant celle-ci est très compliquée et onéreuse dans la mesure où les victimes doivent payer jusqu'à 6% du montant de la compensation totale décidée afin d'initier la procédure.¹⁵ Quand bien même cela serait possible, il n'existe pas à ce jour en droit congolais de procédure d'exécution forcée contre l'Etat, celle-ci n'étant que volontaire.

30. L'absence de paiement de compensation constitue non seulement une violation du droit international relative au droit des victimes à réparation mais cela conduit à une victimisation supplémentaire pour les victimes. Les femmes ayant par exemple souffert de violences sexuelles et ayant eu le courage de porter plainte malgré les pressions de leur famille et de leur communauté retournent chez elles sans avoir obtenu de compensation, ce qui accentue la stigmatisation à leur encontre. Cette situation renforce également le manque de confiance des victimes envers le système judiciaire, et celles-ci préfèrent avoir recours à un règlement à l'amiable qui offre davantage de certitude quant aux résultats, plutôt que d'attendre indéfiniment un dédommagement.

31. Par ailleurs, la multitude de crimes de droit international, en particulier les crimes de violence sexuelle, et de victimes qui caractérisent le conflit de ces deux décennies en RDC constitue un défi immense pour garantir des réparations adéquates et effectives. Cela requiert une solution plus large que les procédures judiciaires concernant le droit à la réparation. Un programme national de réparations serait à ce titre complémentaire et permettrait de refléter l'étendue des crimes et de la victimisation. Cependant à ce jour la seule initiative en la matière consiste en un projet de loi pour l'établissement d'un fonds public de compensation pour les victimes de viol. Un tel fonds ne pourrait être que complémentaire et ne saurait se substituer aux procédures judiciaires.

32. Enfin, la plupart des services d'assistance aux victimes sont financés par la communauté internationale et l'Etat n'a pas mis en place de programmes complets en la matière.

33. REDRESS et SAJ recommandent une réforme des dispositions législatives relatives à la procédure d'exécution des jugements pour supprimer les obstacles auxquels font face les victimes pour obtenir réparation et fournir les fonds nécessaires pour couvrir les frais de toute action en justice requise pour faire exécuter les

¹⁴ Voir Amnesty International, République démocratique du Congo - Il est temps que justice soit rendue : La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice, Août 2011, disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR62/006/2011>, et ICTJ, Déni de justice - Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo, Février 2013, disponible sur: <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-FR.pdf>

¹⁵ Briser les obstacles à la justice.

décisions ainsi que l'exécution de toutes les décisions où l'Etat a été condamné à payer des réparations. Nous recommandons également l'établissement et la mise en œuvre, en consultation avec les victimes, d'un programme administratif de réparations justes et intégrant la dimension du genre qui soit inclusif et réponde aux besoins des victimes en complément des recours judiciaires individuels. Dans ce contexte, nous recommandons également de garantir que le projet de loi sur l'établissement d'un fonds public de compensation pour les victimes de viol respecte les standards internationaux notamment ceux relatifs à la participation et la consultation avec les victimes ainsi que le droit à la réparation adéquate, effective, appropriée et proportionnelle à la gravité de la violation et au préjudice physique et mental subi.

L'absence de mécanisme de vérification (vetting) dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité

34. La RDC a accepté respectivement en 2009 et 2010 les recommandations sur la mise en place d'un mécanisme public de vérification des antécédents permettant d'écarter des rangs de l'armée congolaise les responsables des violations les plus graves (Recommandation no 44, Royaume-Uni) et visant à faire le nécessaire pour démettre de leurs fonctions dans l'armée ou la fonction publique les personnes identifiées comme étant les auteurs de violations graves des droits de l'homme (Recommandation no 14, Suisse). Bien que la RDC ait déclaré que cette recommandation était soit déjà appliquée soit en cours d'application, il n'existe actuellement aucun mécanisme de vérification dans le cadre des nombreuses initiatives de réforme du secteur de la sécurité qui se limitent principalement à des projets techniques sur l'administration de l'armée et de la police et la formation. Le communiqué conjoint signé avec la Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés le 30 mars 2013 inclut un engagement du Gouvernement à créer un mécanisme de vérification.

35. Or, selon REDRESS et SAJ il est fondamental de mettre en place un mécanisme indépendant de vérification afin d'une part d'écarter les auteurs présumés de crimes de droit international, y compris les crimes de violence sexuelle, des rangs des forces de sécurité et d'autre part d'éviter l'intégration de membres de groupes armés suspectés d'avoir commis de tels crimes dans l'armée ou la police. L'absence actuelle d'un tel mécanisme est une des raisons majeures expliquant que ce type de crimes continue d'être commis.

36. REDRESS et SAJ recommandent la mise en place d'un mécanisme de vérification complet et doté des ressources nécessaires pour vérifier la conduite passée en matière de respect des droits de l'homme de chaque officier ou officier considéré et la mise à l'écart immédiate des rangs de la police, de l'armée et des services renseignement des auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme contre lesquels il existe des informations crédibles et l'ouverture d'une enquête à leur rencontre.